



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA SECURITÉ PUBLIQUE

CIRCULAIRE

Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique rappelle à tous les Commissaires de Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance de la République et à ceux des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation l'obligation qui leur est faite de prendre toutes les mesures en vue de faire respecter les dispositions du décret du 22 août 1995 sur l'Organisation Judiciaire notamment celles relatives à **la durée des audiences, à la tenue des registres de pointe et au prononcé des décisions** :

« Article 61.- Les audiences des Cours et Tribunaux sont publiques sauf dans le cas où la loi dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public, autorise le huis clos qui doit être prononcé par le jugement à l'audience.

Les audiences durent au moins trois heures, de dix (10) heures du matin à une (1) heure de l'après-midi jusqu'à épuisement du rôle.

Il pourra être en cas de besoin, fixé des audiences dans l'après-midi, qui dureront également trois heures, soit de deux (2) heures à cinq (5) heures.

Article 69.- Le Président de la Cour de Cassation, celui de la Cour d'Appel, le Doyen, le Commissaire du Gouvernement et chaque Juge sont tenus avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe.

Avant l'audience, ce registre est arrêté et signé par le Président de la Cour ou le Doyen ou par le Juge qui le remplace et par le Commissaire du Gouvernement ou son Substitut.

Article 71.- Tout Juge ou Officier du Parquet, absent d'une audience où sa présence était requise, subira une retenue dont la quotité sera déterminée en divisant le chiffre de ses traitements mensuels par le nombre d'audiences qu'il a l'obligation de fournir dans le mois.

Cette retenue est prélevée autant de fois qu'il y a eu d'absences constatées.

La retenue n'est pas encourue par le Magistrat dont l'absence a eu pour cause un motif légitime.

Article 75.- L'année judiciaire commence le premier lundi d'octobre pour se terminer le dernier vendredi du mois de juillet.

Aucun juge n'est admis à prendre les vacances en fin d'année s'il n'a rendu ses décisions sur toutes les affaires en délibéré. Faute par lui de le faire, il est réputé démissionnaire.

Pendant la dernière quinzaine de l'année judiciaire, les juges de la Cour de Cassation, ceux des Cours d'Appel et des tribunaux autres que les tribunaux de paix peuvent se dispenser d'entendre les affaires nouvelles.

Article 76.- Lorsque le tribunal n'a pas statué audience tenante, il renvoie le prononcé de sa décision à l'une des audiences qui se tiendront dans la quinzaine.

S'il s'agit d'une affaire intéressant la liberté individuelle ou de toute autre affaire urgente suivant la loi, le prononcé ne peut être renvoyé au-delà de la huitaine.

Dans tous les cas, le tribunal fixe l'audience comme il est dit à l'article 261 du Code de procédure civile.

Les règles ci-dessus sont communes à la Cour de Cassation, aux Cours d'Appel et aux tribunaux de 1^{ère} Instance. Elles s'appliquent en toutes matières, sauf les dispositions relatives aux ordonnances de référé.

Article 77.- Les décisions des juges de paix rendues au plus tard dans les huit jours pour les affaires civiles et commerciales et dans les trois jours pour les affaires de simple police.

Article 80.- Chaque semaine, les Commissaires du Gouvernement, sous peine de suspension d'abord et de révocation en cas de récidive, adressent au Ministre de la Justice un rapport détaillé où ils indiquent les affaires dans lesquelles les dispositions des sections I et II du Chapitre II ont été enfreintes et indiquent les juges qui ont commis l'infraction. »

Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique a déjà passé des instructions au Service d'Inspection Judiciaire pour le contrôle quotidien de l'application de ces dispositions légales.

Jean Joseph EXUMÉ
Ministre